

7 février 1870

**Vente par Baptiste Bernard cultivateur au Moinet Saujon à Pierre dit Victor Theneau**  
cultivateur à Bardécille Semussac **d'une maison avec 3 m<sup>2</sup> plus 1/3 de 4 a de terrain à**  
**Bardécille**

Par devant M<sup>e</sup> Jules Damigny, notaire à  
Meschers sur Gironde, canton de Cozes, et son collègue, notaire  
en le même canton, soussignés.

a Comparu :

M. Jean-Baptiste Bernard, cultivateur, demeurant  
au Moinet, commune de Saujon ;

Lequel a, par ces présentes, vendu avec promesse de  
garantir de troubles et évictions,

117 - 207

a M. Pierre Theneau, appelé en famille Victor  
cultivateur, demeurant à Bardécille, commune de Semussac

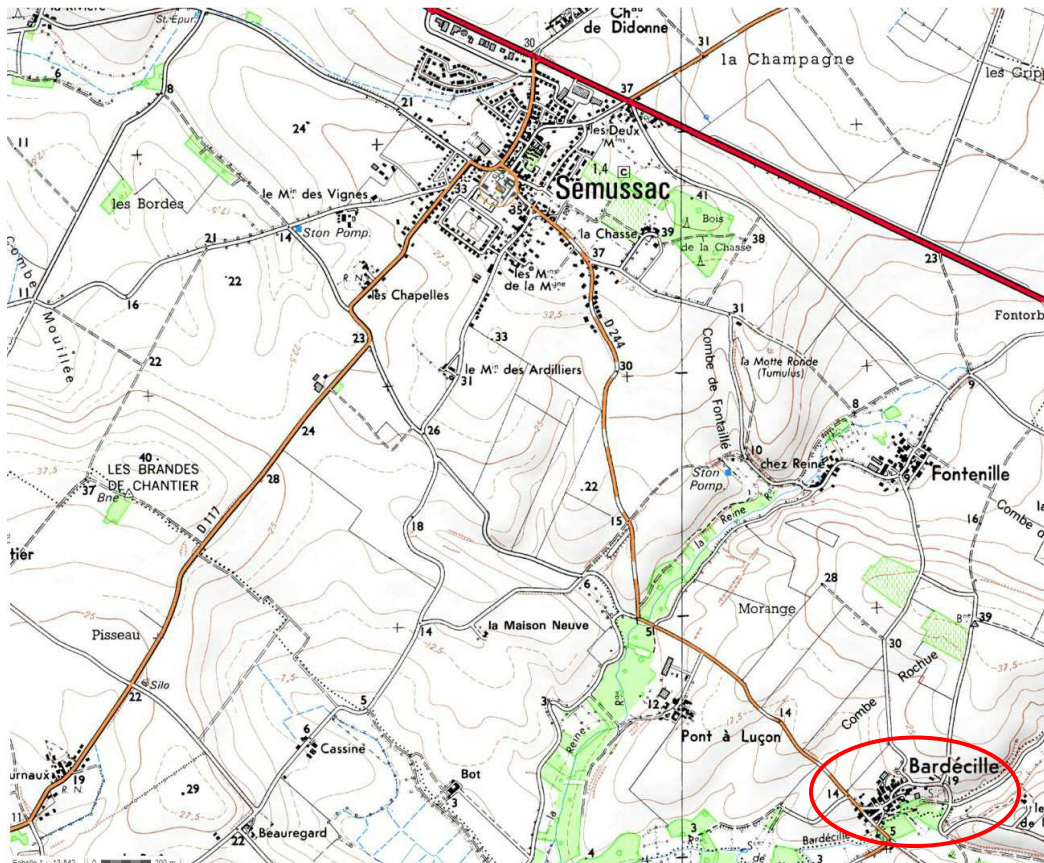
Ici présent et acceptant

100 - 589

1° Le tiers indivis avec Elisabeth Bernard, épouse  
de M. Emile Roux, et Marie Elisa Bernard, dans une  
maison située à Bardécille, composée d'une chambre basse,  
un chai et grenier au-dessus, confrontant du levant au  
chemin, du couchant à un autre chemin, du midi à  
l'acquéreur, mur mitoyen, et du nord à un petit jardin qui  
fait partie de la maison vendue.

2° Le tiers indivis avec les mêmes dans un jardin  
à la Vallée, même commune, contenant en totalité quatre  
ares, et confrontant de levant à un sentier, et du  
couchant à Isambert.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et  
comportent, avec toutes leurs appartenances et dépendances,  
leurs servitudes actives et passives, l'acquéreur déclarant



les parfaitement connaître et n'avoir pas besoin d'une plus ample désignation.

### Propriété

Ces immeubles appartiennent au vendeur pour lui avoir été attribués dans une donation portant partage reçue par M<sup>e</sup> Proutet, notre *prédécesseur médiateur*, le cinq mai mil huit cent soixante-deux.

Entrée en jouissance.

L'acquéreur entrera en jouissance des immeubles vendus à compter du jour de décès de Elisabeth, veuve en premières noces de Jean Bernard, épouse de André Favre, avec lequel elle demeure au dit Bardécille, mère du vendeur.

### Conditions.

Cette vente est faite à la charge par l'acquéreur de payer les impôts à compter de son entrée en jouissance, et de payer les frais des présentes.

### Prix.

Cette vente est faite en outre moyennant la somme de quatre vingt francs, que l'acquéreur a présentement payée au vendeur, qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

A ces présentes sont intervenus  
et ont comparu :

1° M. François Lavigne, cultivateur demeurant au

dit lieu de Bardécille ;

2° M<sup>me</sup> Adeline Birot, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Frédéric René, cultivateur, demeurant également à Bardécille.

Lesquels ont, par ces présentes, vendu avec promesse de garantir de tous troubles et évictions,

A M. Theneau, sus-nommé, qui accepte.

Trois mètres carrés de terrain au dit Bardécille, confrontant du levant à la maison dont portion vient d'être vendue au dit M. Theneau, mur mitoyen du couchant à la route, du midi à Lavigne, mur mitoyen, et du nord au chemin.

Tel que le dit terrain se poursuit et comporte, avec ses servitudes actives et passives.

L'acquéreur aura la pleine propriété à compter de ce jour.

Il en paiera les impôts aussi à compter d'aujourd'hui.

### Prix.

Cette vente est faite en outre moyennant la somme de vingt francs que l'acquéreur a présentement payée aux vendeurs, qui le reconnaissent et lui en accordent quittance.

### Etat civil.

Déclarent les vendeurs dénommés au présent acte, qu'ils sont unis sous des régimes qui n'interdisent

+  
qui a droit à l'usufruit en vertu de la donation.

*prédécesseurs médiateurs* :  
prédécesseurs qui ne précèdent pas immédiatement.

73 - 10

107 - 429

pas à la femme l'aliénation de ses propres, et qu'ils ne sont chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties élisent domicile en l'étude.

Fait et passé en la demeure de M. et M<sup>me</sup>

Favre,

L'an mil huit cent soixante dix,

Le sept février.

Lecture faite, les parties ont signé avec les notaires, à l'exception de M. Bernard, qui a déclaré ne le savoir faire, de ce requis, ainsi que Mme Rivier.

La minute est signée : François Lavigne, F. Rivier, Victor Theneau ; Damigny et son collègue notaire.

Enregistré à Cozes, le vingt-un février 1870.

N° 2, recto cases 3 à 5, reçu quatre francs quarante centimes pour première vente, un franc dix centimes pour deuxième vente et cinquante-cinq centimes pour un décime (signé Arnaud.)

J. Damigny

Expédition en deux rôles contenant un renvoi, sans mot nul

Droits	{	Principal -----	2
		Décime -----	30
Timbre	{	Transcriptions - 1	96
		Inscriptions ----	
		Dépôt -----	10
Salaires	{	Bulletin -----	08
		Transcriptions --	66
		Inscriptions ----	
		Dépôt -----	25
Total		-----5.	37

Déposé N° 169 Transcrit littéralement volume 645 N° 85 avec inscription d'issue volume N° au bureau des hypothèques de Saintes le dix huit mars mil-huit cent soixante dix. Reçu cinq francs trente sept centimes **Le Conservateur**

erreur de 2 centimes

Timbre .....	2.--
Enregistrement .....	6.05
Transcription .....	5.37
Répertoire .....	0.25
Rôles .....	3.--
Honoraires .....	4.--
--- à la transcription .....	0.50
Total .....	21.17
Intérêts sur déboursés .....	1.95
	23.12



Du

7 Février 1867

Goussier

Acte

Bernard-Greneau

Etude de M<sup>e</sup> J. DAMIGNY, notaire à MESCHERS-SUR-GIRONDE

(Charente-Inférieure).





Acte devant M<sup>r</sup> Jules Lamignon, notaire à  
Neuchâtes-sur-Yzeronde, Canton de Coze, et son collègue, notaire  
en le même Canton, soussignés. \_\_\_\_\_

Il compare :

M<sup>r</sup> Jean-Baptiste Bernard, cultivateur, demeurant  
au Noiset, Commune de Laujon. \_\_\_\_\_

Lequel a, par ces présentes, vendu avec promesse de  
garantir de tous troubles et évictions, \_\_\_\_\_

A M<sup>r</sup> Pierre Cheneau, appelé en famille Victor,  
cultivateur, demeurant à Bardicelle, Commune de Semurac. \_\_\_\_\_

Le présent s'acceptant,

1<sup>o</sup> Le tiers indivis avec Elizabeth Bernard, épouse  
de M<sup>r</sup> Emile Roux, & Marie-Elisa Bernard, dans une  
maison située à Bardicelle, composée d'une chambre basse,  
un chai & grenier au dessus, confrontant du levant au  
chemin, du couchant à un autre chemin, du midi à  
l'acquéreur, mur mitoyen, & du nord à un petit jardin, qui  
fait partie de la maison vendue. \_\_\_\_\_

2<sup>o</sup> Le tiers indivis avec les mêmes dans un jardin  
à La Vallée, même Commune, contenant en totalité quatre  
ars, & confrontant du levant à un sentier, & du  
Couchant à Hambest. \_\_\_\_\_

Cel qui les dits immeubles se poursuivent et  
comportent, avec tous leurs appartenances & dépendances,  
leurs servitudes actives et passives, l'acquéreur déclarant

117-207

100-89



107-127  
dit lieu de Bardécille.

N. No<sup>me</sup> Adeline Binot, sans profession, épouse  
assistée & autorisée de M. Frédéric Rivin, cultivateur, demeurant  
également à Bardécille.

Lesquels ont, pour ces présentes, vendu au promoteur  
de garantir de tous troubles & évictions.

A M. Cheneau, sus-nommé, qui accepte.

Croix mètres carrés de terrain au dit Bardécille,  
confinant du levant à la maison dont portion vient  
d'être vendue au dit M. Cheneau, mur mitoyen, du  
couchant à la route, du midi à Savignu, mur mitoyen, &  
du nord au chemin.

Cel qui le dit terrain se poursuit & comprend,  
avec ses servitudes actives & passives.

L'acquéreur aura la pleine propriété à compter  
de ce jour.

Il en paiera les impôts aussi à compter d'aujourd'hui.

Prix.

Cette vente est faite en outre moyennant la  
somme de vingt francs que l'acquéreur a présentement  
payée aux vendeurs, qui la reconnaissent & lui en accordent  
quittances.

Stat. Civil :

Déclarent les vendeurs dénommés au présent  
acte, qu'ils sont unis sous des régimes qui n'interdisent



pas à la femme l'aliénation de ses propres, & qu'ils ne  
sont chargés d'aucune fonction important hypothécaire  
légale.

Dont acte, pour l'exécution duquel les  
partis, élus domicile en l'étude.

Fait & passé en la demeure de M. D. N. M. M.  
Faire,

L'an mil huit cent soixante-dix,

Le sept février.

Section faite, les parties ont signé avec les  
notaires, à l'exception de M. Bernard, qui a déclaré  
ne le savoir faire, de ce requis, ainsi que M. Rivier.

La minute est signée: François Larigue  
F. Rivier, Victor Cheneau, J. Damigny & son collègue  
notaires.

Enregistré à Cozes, le vingt-un février 1870.  
F. 2. r. 6. 3. 5. reçu quatre francs  
quarante centimes pour première vente,  
un franc dix centimes pour deuxième  
vente et cinquante-cinq centimes pour  
un décime (signé: Arnand.)



Expédition en deux rôles  
contenant un renvoi, sans  
mesure.

J. D. G.

J. Damigny

Droits	Principal	2 30
	Quatre	30
	Transcrit	1 94
Timbre	Ins. en	10
	Provision	08
	Transcrit	66
Salaires	Ins. en	28
	Provision	28
Total		10 34

Dépense N. 169 Transcrit littéralement Vol. 64 N. 85 -  
avec Inscription d'office Vol. = N. = au bureau  
des hypothèques de Saintes le District de Mars  
mil-huit cent soixante-dix. Reçu cinq francs  
vingt-sept centimes. Le Conservateur

Simbre . . . . .	2. "
avec paiement . . . . .	6. 00
Transcription . . . . .	f. 37
Répertoire . . . . .	0 20
Rôles . . . . .	3. "
Honoraires . . . . .	4. "
pour la transcription . . . . .	0. 50
	<hr/>
Total . . . . .	27. 77

Intérêts sur déboursés . . . . .	1. 95
	<hr/>
	29 3. 12